

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-137

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Commune de RUITZ****CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE
DE MATIERES COMBUSTIBLES
PAR LA SARL MOREL LORY****ARRETE D'ENREGISTREMENT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais et le PLU de la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 25 février 2011 par la SARL MOREL LORY dont le siège social est situé ZI Secteur Le Moulin à RUITZ (62620) pour l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de RUITZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 21 avril 2011 et le 21 mai 2011 (période de consultation) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RUITZ en date du 1er juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'HOUCHIN en date du 17 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARLIN en date du 27 mai 2011 ;

VU la mention figurant dans le dossier de demande, faisant savoir que la SARL MOREL LORY sera propriétaire du terrain d'implantation de l'entrepôt ;

VU le rapport du 11 juillet 2011 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la SARL MOREL LORY ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUITZ ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Pas-de-Calais

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL MOREL LORY (ci-après dénommée « l'exploitant »), représentée par M. Jean-Pierre MOREL, dont le siège social est situé Zone Industrielle –

Secteur Le Moulin – 62620 RUITZ, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RUITZ, rue Pérelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³	Volume total des cellules de stockage : 118 920 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge Puissance de courant continu : 57,6 kW	D

(*) E (enregistrement)

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes de la commune de RUITZ, section AI : 198, 199, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 214, 226, 255, 256, 257, 258.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (référéncé « S291982 10/64132 version 2 »), accompagnant sa demande du 25/02/2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 15/04/2010.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « ateliers de charge d'accumulateurs ».

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la SARL MOREL LORY dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SARL MOREL LORY et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de RUITZ.

ARRAS, le 21 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



D. Douheret

Guillaume DOUHERET

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SARL MOREL LORY – ZI Secteur le MOULIN à RUITZ (62620)
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- M. le Maire de RUITZ
- MM. les Maires de BARLIN, HOUCHIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Servie Eaux et risques
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé -
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono

Annexe 2 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Elaborées à partir de Signe (cf. I DIR 16)
